MAIRIE de DASLE **n° 44.2026**

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Date de la Convocation : 26 octobre 2026	
Date de publication : 3 novembre 2026	
Conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Le trente octobre 2026
à 19 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, **sous la présidence** de Mme Isabelle GRIFFOND-BOITIER, Maire.

Étaient présents:
Mmes Sylvie BERTHOD, Martine BROUSSE, Julyne CHANEAUX, Delphine COCHAND, Nathalie CUENOT, Béatrice REBUFFONI, Christine SOLEILLANT,
MM. Julien BERGET, Marc-Gérard LELOWSKI, Jean-Marc NEUVILLE, Christian PERTUSIER, Robin SOLEILLANT, Samuel WURGLER,
formant la majorité des membres en exercice.

Résultat du vote	
- Pour :	15
- Contre :	0
- Abstentions :	0

Absents excusés : Christophe NEDEY

Procurations : Christophe NEDEY à Julien BERGET

Mme Martine BROUSSE a été élue **secrétaire.**

OBJET : Convention de mise à disposition de bois façonnés à l'ONF avec prestation d'assistance technique à donneur d'ordre.

Madame Le Maire présente la convention présentée par l'ONF qui définit les modalités techniques et financières de la prestation par l'ONF d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre pour le chantier d'exploitation des produits en vue de leur commercialisation.

La convention définit, notamment, les engagements de l'ONF et de la Commune.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, accepte les termes de la convention de mise à disposition de bois façonnés à l'ONF avec prestation d' ATDMO et autorise le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
DASLE, le 30 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE DASLE Doubs

Isabelle GRIFFOND-BOITIER

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le - 3 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03 NOV
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mise à disposition de bois façonnés à l'ONF avec prestation d'assistance technique à donneur d'ordre

N° de Convention : 842526A140

Forêt communale de Dasle

Parcelle(s) : 11.ja, 12.ja, 13.ja, 29.a

Référence du Chantier interne ONF : FB260061517

La présente Convention est passée entre :

L'Office National des Forêts, Etablissement public
à caractère industriel et commercial,
immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au
2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC,
CS 30042
94704 MAISONS ALFORT CEDEX,
représenté par Nicolas DERICBOURG
en sa qualité de Directeur d'Agence
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET

La commune de Dasle

immatriculée sous le numéro SIRET 21250196900019

représentée par

en sa qualité de

Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

Préambule

Les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier souhaitent vendre leurs coupes par produits au prix du marché, avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes et que leurs produits soient valorisés dans des circuits de transformations de proximité.

En application des articles L. 213-6 et L. 214-6 du code forestier, l'ONF diligente toutes les ventes de bois issus des forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités). L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.
Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut, conformément à l'article L. 214-7 du code forestier, proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier (appelé communément vente groupée).

Lorsque les bois sont mis à disposition de l'ONF façonnés, en bord de route, le Propriétaire est en charge de l'exploitation des bois. Cette exploitation peut se faire soit directement par le Propriétaire avec ses propres salariés ou préposés (en régie), soit en faisant appel à une ou plusieurs entreprises de travaux forestiers.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le - 3 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

Si le Propriétaire fait appel à une ou plusieurs entreprises de travaux forestiers, il confie à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

En application de l'article R. 213-38 du code forestier, l'ONF peut vendre les bois en ayant recours à des contrats d'approvisionnement à exécution ou à livraison successive pour une durée ne pouvant excéder dix années. Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de première transformation.

L'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins. À ce titre, Communes forestières France soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.
Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.
En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L. 214-6 à L. 214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal ou de l'entité délibérante

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat d'approvisionnement avec l'ONF
- **Assistant technique à donneur d'ordre ou ATDO** : celui qui transcrit le besoin et suit l'exécution du Chantier. Dans la présente Convention, il s'agit de l'ONF.
- **Bois façonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- **Bois sur pied** : arbres non abattus
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'annexe B, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- **Convention** : la présente Convention de mise à disposition de bois façonnés à l'ONF avec prestation d'assistance technique à donneur d'ordre
- **Comité national des ventes de bois communaux** : créé en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- **Donneur d'ordre** : celui qui détermine le besoin général et l'enveloppe budgétaire. C'est à son bénéfice que les prestations sont réalisées. Dans le cadre de la présente Convention, le Donneur d'ordre est le Propriétaire
- **ETF** : Entreprise de travaux forestiers
- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique (peut se distinguer de la parcelle cadastrale)
- **Produit** : Bois provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'annexe B de la présente Convention. Ils sont mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire après exploitation, donc façonnés bord de route.
- **Propriétaire** : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de la prestation par l'ONF d'Assistance technique à Donneur d'ordre (ATDO) pour le Chantier d'exploitation des Produits en vue de leur commercialisation.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le - 3 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Prestation d'ATDO pour le Propriétaire

L'ONF s'engage à réaliser pour le compte du Propriétaire une prestation d'ATDO comprenant les missions suivantes :

a) la rédaction d'un cahier des charges pour chaque Chantier dans le respect :
- du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
- du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
- des prescriptions particulières propres à chaque coupe, y compris les règles de sécurité sur les chantiers d'exploitation forestière ;
- des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

b) l'obligation de vigilance dévolue au Propriétaire (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la règlementation) ;

c) l'établissement de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité, la « déclaration de travaux », ces documents étant mis à la signature du Propriétaire ;

d) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;

e) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;

f) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des Produits, délivrance des bons de commande, surveillance du Chantier) ;

g) la préparation de la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction du procès-verbal de réception) ;

h) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;

i) la certification de conformité des travaux réalisés permettant au Propriétaire de régler les sommes dues aux prestataires ;

j) la préparation des opérations de réception des Produits avec les Acheteurs.

k) l'organisation des opérations de transport et de livraison lorsque les bois sont livrés sur le site de transformation de l'Acheteur.

Toutes missions ou prestations complémentaires sont précisées en annexe B.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire une bonne visibilité, l'ONF s'engage à lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention dans les meilleurs délais. Au regard de la transmission de ces informations, la collectivité mettra tout en œuvre pour ne pas ralentir la poursuite du chantier.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :
- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en annexe B comprenant :
  - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
  - une estimation des charges d'exploitation,
- de toute évolution conséquente des recettes, y compris si elle est due à une simple variation des quantités produites à prix unitaire constant ;
- un calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des Produits avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des éventuelles difficultés et risques identifiés sur le Chantier
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur et de reversement au Propriétaire ;

- du bilan technique et financier du Chantier une fois l'ensemble des opérations achevées, dans un délai de deux mois.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, prioritairement par Contrats d'approvisionnement ou en vente par concurrence suivant la décision du Propriétaire. Avec l'accord du Propriétaire et conformément à l'article L. 214-7 du code forestier, les Produits sont vendus avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier (vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :
- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels/%2B/2f::ventes-de-bois-et-achat-de-services-dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html).

Article 5. Engagement du Propriétaire

5.1. Diligences relatives au Chantier

Au titre de la mission d'ATDO qu'il confie à l'ONF pour ce Chantier, le Propriétaire Donneur d'ordres s'engage à :

a) signer le(s) bon(s) de commande une fois le contrôle de l'obligation de vigilance effectué par l'ONF ;
b) signer la fiche de chantier et les différentes mises à jour s'il y a un changement dans le calendrier prévisionnel ;
c) en cas de présence d'ouvrages à proximité, signer la « déclaration de travaux »
d) prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, de circulation sur routes ouvertes ou d'autres équipements d'accueil du public ;
e) définir si nécessaire des itinéraires de contournement avant le début du Chantier ;
f) analyser rapidement toute demande d'agrément de sous-traitants à la demande de l'ETF ;
g) réagir si l'ONF lui signale un risque manifeste grave à la santé pour l'un des intervenants du chantier ou un tiers, et autoriser la suspension du chantier jusqu'à correction de la situation;
h) appliquer les pénalités prévues au marché en cas de non-respect de ses dispositions et le cas échéant faire constater tout manquement au code forestier ou au CNPEF.

5.2. Mise à disposition des Bois façonnés bord de route

À l'issue du Chantier d'exploitation des bois, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'ONF, façonnés bord de route, les Produits du chantier en vue de leur commercialisation.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Mandat autorisant l'ONF à émettre une facture pour le compte du Propriétaire pour les Produits vendus en vente groupée

L'ONF recouvre les recettes issues des ventes des Produits auprès des Acheteurs, et doit reverser ces recettes au Propriétaire (article L. 214-7 du code forestier). Pour ce faire, celui-ci autorise l'ONF, sur le fondement de l'article 289, I, 2 du code général des impôts, à émettre, au nom et pour le compte du Propriétaire, les factures de reversement de ces recettes (telles que décrites au chapitre A3.4 de l'annexe A).

6.2. Missions d'Assistance technique à donneur d'ordre

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

En contrepartie de la mission d'ATDO détaillée à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant établi sur la base des prix unitaires précisés en annexe B.

Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus.

La mission d'ATDO de l'ONF fera l'objet d'une facturation dédiée à chaque reversement soit tous les deux mois.

6.3. Déduction des charges de transport lors des reversements des produits des ventes pour les produits vendus livrés usine

Lorsqu'un reversement de recettes issues de la vente de Produits aux Acheteurs intervient conformément à l'annexe A, les éventuelles charges de transport engagées ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale par l'ONF au moment du reversement des recettes sont déduites des recettes reversées au propriétaire.
A ces charges s'ajoutent les frais de recouvrement et de reversement s'élevant à 1% (hors champ de TVA) du montant des recettes brutes HT.
Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », les coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport égaux à 2€HT/M3E sur écorce transportés sont facturés.

L'annexe B précise le détail des différentes charges.

6.4. Bilan de situation

À l'issue de l'encaissement et du reversement de l'ensemble des recettes issues de la vente des Produits facturés concernés par le Chantier, l'ONF établit un bilan de situation définitif.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois lorsque les bois sont réceptionnés bord de route, ou
- le bon de livraison lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, tout au long du chantier afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 3 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :
La personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est NARDIN Hugo en sa qualité de Technicien forestier territorial responsable de triage (06.46.34.62.90 - hugo.nardin@onf.fr)

Pour le propriétaire :
La personne responsable de l'exécution de la présente Convention est : Marc LELOUSKI..... en sa qualité de
Adjoint delegué à la Forêt

SIGNATURES

Signataire ONF

Date de signature

18/09/2026

Nicolas DERICBOURG
Directeur d'Agence

Le Directeur d'Agence,

Nicolas DERICBOURG.

Représentant du propriétaire

Date de signature

Isabelle GRIFFOND-BOITIER
Maire de DASLE

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 3 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le - 3 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

Annexe A : Modalités de gestion des ventes par contrat d'approvisionnement

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier. L'ONF reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D 214-22) et des charges engagées par l'ONF pour l'encadrement du chantier (prestation d'assistance technique à donneur d'ordre), le transport des bois, ainsi que pour l'organisation des opérations logistiques.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. À ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 - Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque l'entité délibérante ou les organes désignés à l'article L 211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pré-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'encadrement du chantier (prestation d'assistance technique à donneur d'ordre) et des opérations de transport des bois en cas de bois livrés sur le site de transformation de l'Acheteur. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.

Lorsqu'une facture n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF (hors champ de TVA).

A3.4 - Reversements

L'ONF verse tous les deux mois au Propriétaire un montant correspondant à :
• la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article D 214-23 du code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur). Afin de permettre le calcul du montant de la TVA, le Propriétaire doit informer sans délai l'ONF d'un éventuel changement de son régime fiscal ;
• diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées, montant hors champ de TVA) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
• et du montant des charges de transport, ainsi que des charges d'encadrement du chantier et des opérations logistiques. Ce montant est celui réceptionné par l'ONF et est majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, deux factures de reversement sont émises par l'ONF :

- Une facture émise par l'ONF pour le compte du Propriétaire et visant à reverser les montants bruts de recettes issues de la vente des Produits. Cette facture apparaît dans le compte Chorus Pro du Propriétaire dans la section des factures émises. Sur cette facture apparaîtra le numéro d'engagement comptable du Propriétaire, qu'il devra communiquer à l'ONF concomitamment à la signature de la présente Convention.
- Une facture visant à imputer les différentes charges listées ci-dessus aux recettes reversées. Sur cette facture apparaît le numéro d'engagement comptable du Propriétaire, qu'il doit communiquer à l'ONF concomitamment à la signature de la présente Convention.

Ces deux factures sont compensées financièrement et l'ONF reverse au Propriétaire le montant net issu de la différence entre les montants desdites factures.
Dans le cas où la différence est positive, la facture de charges ne doit pas être payée par le Propriétaire.
Dans les cas où la différence est négative, l'ONF recouvrera auprès du Propriétaire le montant correspondant

Afin de donner tout lisibilité au Propriétaire sur le déroulement du chantier et le calcul du reversement, l'ONF établit un bilan intermédiaire, tous les 2 mois, avec la liste des recettes et des dépenses du chantier.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

Annexe B : Charges de gestion de chantier et d'organisation de la logistique

Les charges de gestion de chantier, facturées par l'ONF s'établissent comme ci-dessous :

Produits	Charges de gestion ONF
Bois d'œuvre feuillu	4 €/M3E
Bois d'œuvre résineux en grume	2,5 €/M3E
Bois d'œuvre résineux en billon	1,75 €/M3E
Bois d'industrie feuillu ou résineux	1,5 €/M3E
Produits livrés franco (charges supplémentaires d'organisation de la logistique)	2 €/M3E

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 3 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE

Annexe C : Coefficients de conversion

Type d'essence	Qualité	Essence	M3 sur (M3E)	M3 sous (M3U)	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraiche (TLU)
Feuillus	Bois d'œuvre (BO), bois d'industrie (BI), livrés en grume, billon, ou vrac (BE E11)	Chêne (CHX)	1,00	1,00	0,63	1,85	1,11
		Feuillus durs indifférenciés (F.D), Frêne (FRC), tous feuillus indifférenciés (XFU)	1,00	1,00	0,63	1,96	1,18
		Feuillus tendres indifférenciés (F.T)	1,00	1,00	0,63	2,27	1,35
		Hêtre (HET)	1,00	1,00	0,63	1,73	1,05
	Bois à destination d'un usage en plaquette forestière (BE E21)	Tous feuillus indifférenciés (XFU)	1,00	1,00	0,30	1,96	1,18
Résineux	Bois d'œuvre (BO)	Douglas (DOU)	1,00	1,15	0,72	2,00	1,05
		Mélèze (MEL)	1,00	1,16	0,72	2,00	1,05
		Pin maritime (P.M)	1,00	1,33	0,72	2,00	1,05
		Tous pins indifférenciés (PIN)	1,00	1,22	0,72	2,00	1,05
		Tous pins indifférenciés (PIN), résineux rouges indifférenciés (RXR)	1,00	1,18	0,72	2,00	1,05
		Résineux blancs indifférenciés (RXB), Epicéa et Sapin indifférenciés (XES	1,00	1,13	0,70	2,25	1,14
		Epicéa (EPC)	1,00	1,11	0,70	2,25	1,14
		Sapin (S.P)	1,00	1,14	0,70	2,25	1,14
		Tous résineux indifférenciés (XRX)	1,00	1,14	0,72	2,10	1,06
	Bois d'industrie (BI I), bois énergie livrés en grume, billon, ou vrac (BE E11)	Tous résineux indifférenciés (XRX)	1,00	1,00	0,72	2,10	1,06
	Bois à destination d'un usage en plaquette forestière (BE E21)	Tous résineux indifférenciés (XRX)	1,00	1,00	0,30	2,10	1,06

M3E : mètre cube sur écorce, volume plein d'une grume ou d'un billon assimilé à un cylindre, calculé à partir de sa longueur et son diamètre médian mesuré sur écorce
M3U : mètre cube sous écorce, volume plein d'une grume ou d'un billon assimilé à un cylindre, calculé à partir de sa longueur et son diamètre médian mesuré sous écorce ou par application d'un pourcentage d'écorce.
M3A : mètre cube apparent, volume commercial mesuré d'une pile ou d'un tas de bois ronds, calculé à partir de la largeur de la pile ou du tas, sa longueur mesurée, horizontalement et sa hauteur mesurée verticalement.
TAT : tonne atro, ou anhydre : masse de bois complètement sèche, calculée avec une humidité théorique de 0 %.
TLU : tonne lutro, ou humide : masse de bois avec un certain pourcentage d'humidité tel que présente dans le bois lors de la mesure.
BI : Bois d'industrie à destination des filières papier et panneau
BE11 : livrés en grume, billon, ou vrac au client, nécessitant une transformation (refendus ou broyés) par le client
BE21 : livrés refendus ou broyés au client

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 3 NOV. 2026
ID : 025-212501969-20261030-DCM_2026_44-DE